

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de La Clusaz dûment convoqué le 7 novembre 2025 en salle Yves Pollet-Villard et sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire.

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusés : David PERILLAT-AMEDEE (pouvoir à Christelle ANGELLOZ-NICOUD), Elodie GUIDON (pouvoir à David AGNELLET), Véronique POLLET-VILLARD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE)

Absents : Cécile CHAPPAZ, Alexandre HAMELIN

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers votants : 17

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2025/156 DOMAINE SKIABLE – SECOURS SUR PISTES –
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS - TARIFS
2025/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L. 2212-2 5° et L. 2331-4 15° ;

Vu la délibération n° 2024/159, en date du 28 novembre 2024, fixant les tarifs des secours sur piste pour la saison 2024-2025 ;

Vu la grille tarifaire annexée à la présente délibération ;

La Commune de La Clusaz dispose d'un service de secours et de sécurité des pistes, placé sous sa responsabilité pendant la saison d'hiver.

En application des dispositions de l'article L. 2331-4 15° du Code général des collectivités territoriales, la Commune peut demander le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Les secours interviennent pour l'ensemble des activités sportives ou de loisirs, et notamment pour toutes les activités de glisse ou autres qui se pratiquent à partir ou à proximité des remontées mécaniques, sur le territoire de la Commune.

Ainsi, il convient de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles s'effectue le remboursement des frais de secours. La grille tarifaire, jointe en annexe, détaille l'ensemble de ces conditions et modalités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le principe de remboursement des frais engagés à l'occasion des opérations de secours consécutives aux activités de glisse ou autres qui se pratiquent à proximité des remontées mécaniques ;

DE FIXER en conséquence les tarifs des frais de secours et les frais liés à la gestion du service de secours, à compter de la saison d'hiver 2025-2026, selon la grille tarifaire annexée à la présente délibération et ainsi de :

- Fixer les tarifs de remboursement des frais de secours relatifs aux activités susvisées dans le cadre des zones de prise en charge, avec ou sans utilisation d'un véhicule de secours (type ambulance), défini en annexe de la présente délibération ;
- Fixer les tarifs des frais de recherche et de secours exceptionnels pour les opérations ne se situant pas dans le cadre défini en annexe de la présente délibération ;
- Fixer les tarifs liés à la gestion du service de secours.

DE DIRE que les frais de secours seront facturés au tarif réel dès lors que le nombre de quatre sauveteurs sera dépassé ou en dehors des horaires de fonctionnement des remontées mécaniques, fixés par arrêté municipal ;

DE DIRE qu'une publicité de cette mesure et des tarifs sera assurée par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la Commune et qu'un affichage supplémentaire pourra être mis en place au Service des Pistes, aux caisses des remontées mécaniques et de ski nordique ainsi qu'à l'Office de Tourisme ;

DE RAPPELER que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit et les organismes demandeurs d'activités dérogatoires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Pour : 16 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Non votant : 1 voix (Caroline DORIER)

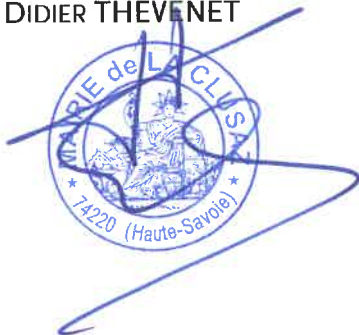
Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à La Clusaz, le 14 novembre 2025

Le Maire,

DIDIER THEVENET



Le Secrétaire de séance,

ARTHUR THOVEX

